



Arrêt

n° 64 864 du 14 juillet 2011
dans les affaires x et x / I

En cause : x – x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 mars 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité burkinabe, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 27 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. STEIN, loco Me D. ANDRIEN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 8 décembre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 24 septembre 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 28 décembre 2010, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion catholique.

Pendant que vous êtes aux études dans votre pays, vous êtes Délégué général des étudiants à l'Institut Supérieur d'Informatique et de Gestion de Ouagadougou. C'est à ce titre qu'en 2001 vous participez aux manifestations dénonçant l'assassinat du journaliste [N. Z.]. En juillet de cette même année, vous partez poursuivre des études en France où vous mobilisez les étudiants par rapport à la gestion de votre pays. Au mois d'octobre suivant, vous y retournez.

En 2003, c'est en Allemagne que vous partez améliorer vos connaissances. Pendant votre séjour dans ce pays, vous commentez souvent la gestion des affaires publiques dans votre pays. Vous encouragez également les autres étudiants africains, dont vos compatriotes, à retourner mettre les compétences acquises au service de vos pays respectifs. Lors de vos différents voyages en France où résidait à l'époque votre épouse, vous menez des actions similaires.

En mars 2004, lors d'une visite du Président de la République à Berlin, vous tenez un discours au nom des étudiants burkinabés. A cette occasion, vous dénoncez notamment le dysfonctionnement de la justice ainsi que la mauvaise prise en charge des étudiants burkinabés par votre Ambassadeur ; vous attirez également l'attention du Chef de l'Etat quant à une éventuelle modification de l'article 37 de la Constitution, relatif à la durée du mandat présidentiel. Enfin, vous demandez à vos autorités de procéder à l'homologation du BAC burkinabé.

Pendant votre séjour en Allemagne, vous retournez souvent dans votre pays. Lors de l'un de ces retours, en 2007, vous êtes à la recherche d'un emploi. Cependant, vous n'arrivez pas à en décrocher. Vous constatez également que toutes les personnes prennent leurs distances de vous.

Le 20 septembre 2008, votre épouse, votre fils et vous-même retournez définitivement dans votre pays. Finalement, vous êtes engagé par la coopération technique allemande, la GTZ.

Du 16 au 25 janvier 2009, c'est en cette qualité que vous conduisez une mission gouvernementale de haut niveau à Berlin.

Dans la soirée du dimanche 26 juillet 2009, quatre personnes en tenue militaire se présentent à votre domicile. Elles exigent d'obtenir votre passeport ainsi que celui de votre épouse, vous reprochant, au passage, les actions que vous meniez en Allemagne, notamment le fait d'avoir tenu des propos malveillants à l'égard du Président de la République et d'avoir monté les étudiants contre le régime en place.

Le lendemain matin, vous partez porter plainte à la gendarmerie.

Le 10 septembre 2009, les mêmes personnes reviennent à votre domicile, vous reprochant le fait de tenter de prévenir l'extérieur. L'un d'entre eux gifle votre femme, ils fouillent ensuite votre domicile avant de retrouver vos passeports respectifs qu'ils emportent. Avant de quitter les lieux, vos agresseurs abattent votre chien et menacent de vous infliger le sort identique à votre chien lors de leur troisième passage.

Début novembre 2009, votre jardinier vous présente un passeur, [G.].

Le 28 novembre 2009, [G.] votre épouse et vous-même embarquez dans le véhicule de [G.]. Ce dernier vous conduit à Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, où vous arrivez quarante-huit heures plus tard, dans la nuit du 30 novembre 2009. Dans la soirée de cette date, munis chacun d'un passeport d'emprunt, votre épouse, votre fils et vous-même embarquez à destination du Royaume, en compagnie de [G.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays, ou que vous en demeurez éloigné, en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes

graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le résultat des contacts entre le CEDOCA et votre ancien employeur, la coopération technique allemande – GTZ –, porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit. Ainsi, lorsque vous présentez votre récit d'asile, vous déclarez notamment qu'en 2009, vous auriez participé à une mission de la GTZ en Allemagne. Vous poursuivez en alléguant qu'après votre retour de cette mission, vous auriez été agressé à domicile, à deux reprises, par des individus en tenue militaire qui vous auraient reproché votre irrévérence à l'égard du Président de la république. Et pourtant, selon les informations obtenues de la GTZ, s'il est vrai qu'elle vous a envoyé en mission à la « semaine verte » à Berlin, en janvier 2009, il n'est cependant pas vrai que vous ayez eu des problèmes avec vos autorités après cette mission. Selon ces mêmes informations, les images de cette « semaine verte » que vous avez prises et mises sur DVD l'ont été de votre propre initiative, images que vous avez vainement tenté de revendre à la GTZ après votre retour de cette mission (voir document de réponse du CEDOCA hv2011-007w).

De plus, alors que devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous déclarez avoir travaillé à la GTZ jusqu'au 27 novembre 2010 (sic !), (voir point 7. 8. de l'arrêt n° 53 951 du 28 décembre 2010 faisant suite à l'audience du 20 décembre 2010), date que vous avez essayé de faire coïncider à la veille de votre départ du Burkina Faso, cet organisme soutient plutôt que, suite à votre comportement problématique, il a mis fin à votre collaboration le 30 avril 2009.

Il convient donc de relever la contradiction entre vos allégations et les déclarations dignes de foi de la GTZ.

Ces premières constatations constituent déjà des indices de nature à décrédibiliser votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui le confortent dans sa conviction que les motifs réels de votre départ du Burkina Faso résident ailleurs que dans les prétendus problèmes que vous avez allégués. Ainsi, devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous affirmez que votre employeur, la GTZ, ignore les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités (voir point 7. 8. de l'arrêt n° 53 951 du 28 décembre 2010 faisant suite à l'audience du 20 décembre 2010). En dépit des informations obtenues de la GTZ (voir document de réponse du CEDOCA précité), le Commissariat général ne peut davantage prêter foi à vos allégations. En effet, si vous aviez des ennuis avec vos autorités, il n'est pas crédible que, dans un élan naturel de quête de protection, vous n'en ayez pas informé votre employeur, la GTZ. Une telle inertie dans votre chef n'est absolument pas compatible avec vos prétendues positions politiques de plusieurs années contre le régime burkinabé. Ensuite, il n'est également pas crédible que vos autorités ne vous aient causé des ennuis qu'en juillet 2009, soit six mois après cette mission avec la GTZ. Les explications selon lesquelles vos autorités n'auraient pas été contentes que vous ayez eu du travail parce qu'elles voulaient vous laisser mourir à petits feux ne sont pas satisfaisantes (voir p. 17 du rapport d'audition). Finalement, vous n'arrivez pas à expliquer valablement l' (les) élément(s) déclencheur(s) de vos ennuis allégués, six mois après votre mission en Allemagne, au cours de laquelle vous avez côtoyé des représentants du gouvernement burkinabé. De même, dès lors que vous auriez été un élément gênant pour le pouvoir en place, il n'est pas crédible que les militaires envoyés à deux reprises à votre domicile vous aient promis une troisième visite après qu'ils aient abattu votre chien (voir p. 13 du rapport d'audition), vous laissant ainsi la possibilité de dénoncer publiquement ces agressions à votre rencontre en vous faisant même aider par votre employeur, la coopération allemande (GTZ), information que n'ignorait d'ailleurs pas ce même pouvoir en place. Dans la même perspective, les déclarations que vous mentionnez quant aux recherches dont vous seriez l'objet sont également dénuées de crédibilité. A ce propos, vous alléguiez ainsi que votre père recevrait des coups de fils anonymes menaçants de personnes qui chercheraient à vous localiser et que vous dites être des militaires (voir p. 5 du rapport d'audition). Et pourtant, alors que le pouvoir vous aurait directement inquiété en vous envoyant des militaires à domicile à deux reprises et considérant que vous constitueriez un danger pour lui, il n'est pas crédible qu'il agisse en catimini pour vous rechercher auprès de votre père par ailleurs considéré également comme opposant depuis vingt-deux ans (voir p. 11 du rapport d'audition).

Troisièmement, les circonstances de votre voyage vers la Belgique ne sont également pas crédibles. Ainsi, vous relatez que votre jardinier vous aurait présenté à un passeur, [G.], avec qui vous seriez arrivés dans le Royaume, après avoir transité par la Côte d'Ivoire, sous sa protection (voir p. 13 du rapport d'audition). Et pourtant, lorsque votre épouse évoque ce même passeur, elle soutient plutôt que

ce dernier vous aurait dit s'appeler [J.] et qu'elle ne connaîtrait aucun autre nom, prénom, surnom de ce [J.] (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition [de O. E.]). Dans le même registre, vous dites avoir voyagé avec un passeport d'emprunt dont l'identité aurait été un nom africain que vous n'auriez pu retenir, document dont vous ignorez par ailleurs la nationalité (voir p. 14 du rapport d'audition). Pourtant, en ayant personnellement présenté ce passeport aux différents contrôles aéroportuaires et compte tenu de l'importance de la réussite de ce voyage qui vous aurait permis d'échapper à vos autorités, il n'est pas crédible que vous restiez aussi imprécis sur les circonstances de votre voyage vers le Royaume. Il s'agit là d'un élément sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague. Quoi qu'il en soit, de telles circonstances de voyage divergentes et imprécises ne sont pas crédibles. Elles constituent un indice supplémentaire de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Notons que toutes les lacunes supplémentaires qui précèdent privent votre récit de toute consistance, ne reflètent pas l'évocation de faits vécus et confortent les informations dignes de foi communiquées par la GTZ à votre sujet. Du reste, les documents Internet, de portée générale, relatifs à la vie politique, disparitions et assassinats au Burkina Faso ne prouvent pas les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ils ne sont également pas de nature à restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. Il en est de même des autres documents (les documents scolaires et académiques, l'Extrait d'Acte de mariage, tous à votre nom, l'Extrait d'Acte de naissance de votre enfant ainsi que votre composition familiale) qui ne tendent qu'à prouver votre nationalité, votre identité ainsi que votre parcours scolaire et académique. De même, le certificat de travail de la GTZ, à votre nom, rédigé le 5 janvier 2009 ne prouve également pas les faits de persécution allégués. En effet, ce document précise uniquement que vous étiez employé par cet organisme depuis le 1er décembre 2008. Au regard des informations obtenues de cet organisme (voir supra), ce document ne peut donc être retenu. Il en est de même du DVD contenant les images de votre mission de janvier 2009 à Berlin. Quant aux quatre témoignages ainsi que la lettre d'une amie, indépendamment de leur force probante relative, il convient tout d'abord de souligner qu'ils ont été rédigés par des personnes qui ne vivent pas dans votre ville, Ouagadougou, mais plutôt en France ou en Allemagne. Il convient également de souligner qu'ils ne concordent pas avec les informations dignes de foi de la GTZ Ouagadougou. En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Et

« A. Faits invoqués

Le 8 décembre 2009, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 24 septembre 2010, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 28 décembre 2010, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de religion catholique. Depuis votre naissance, vous viviez dans la capitale, Ouagadougou.

Au début des années 2000, vous faites la connaissance de monsieur [O. A.].

Fin 2004, vous partez continuer vos études en France, pendant que [O. A.] poursuit les siennes en Allemagne. Lors des différentes visites qu'il vous rend, il commente la gestion des affaires publiques de votre pays. Il encourage également les autres étudiants africains, dont vos compatriotes, à retourner mettre les compétences acquises au service de vos pays respectifs. Dans son pays de résidence, l'Allemagne, il effectue des actions similaires.

En juillet 2007, vous l'épousez.

Le 20 septembre 2008, votre époux, votre fils et vous-même retournez définitivement dans votre pays.

Le 26 juillet 2009, quatre personnes en tenue militaire se présentent à votre domicile. Elles exigent d'obtenir votre passeport ainsi que celui de votre époux, reprochant à ce dernier les actions qu'il menait en Allemagne, notamment le fait d'avoir tenu des propos malveillants à l'égard du Président de la République et d'avoir monté les étudiants contre le régime en place. Le lendemain matin, vous partez porter plainte à la police.

Le 10 septembre 2009, les mêmes personnes reviennent à votre domicile, vous reprochant le fait de tenter de prévenir l'extérieur. L'un d'entre eux vous gifle ; ils fouillent ensuite votre domicile avant de retrouver vos passeports respectifs qu'ils emportent. Avant de quitter les lieux, vos agresseurs abattent votre chien et menacent de vous infliger le sort identique à votre chien lors de leur troisième passage.

Par la suite, votre jardinier vous présente un passeur, [J.], avec qui vous voyagez tous, le 28 novembre 2009. Vous embarquez dans le véhicule de [J.] qui vous conduit à Abidjan, capitale économique de la Côte d'Ivoire, où vous arrivez quarante-huit heures plus tard. Dans la soirée du 30 novembre 2009, munis chacun d'un passeport d'emprunt, votre époux, votre fils et vous-même embarquez à destination du Royaume, en compagnie de [J.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il convient de relever que vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [O. A.]. Les faits que vous invoquez à titre personnel sont directement liés à ceux cités à l'appui de la demande de ce dernier et ont également été pris en considération pour l'examen de votre demande. Or, il convient de relever certaines divergences entre vos déclarations et celles de votre époux.

Concernant ainsi les circonstances de votre voyage vers la Belgique, alors que vous dites l'avoir effectué avec un passeur prénommé [J.], individu qui vous aurait été présenté par votre jardinier et dont vous dites ignorer l'existence de tout autre nom, prénom ou surnom (voir p. 4 et 5 du rapport d'audition), votre époux déclare plutôt que cette personne qui vous aurait emmenés sur le territoire via la Côte d'Ivoire ne se prénommerait que [G.] (voir p. 13 du rapport d'audition [de O. A.]).

De telles divergences qui portent atteinte à la crédibilité de vos allégations constituent également des indices de nature à mettre en doute votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure.

En tout état de cause, le Commissariat général a pris à l'égard de votre époux une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Par conséquent, votre demande suit le même sort. Il n'est donc pas permis de croire que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Partant, il n'y a pas lieu de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous accorder la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation de travail ainsi que les documents scolaires, tous à votre nom, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision car ils ne prouvent pas les faits de persécution allégués. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La connexité

Le premier requérant est le mari de la seconde requérante. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le premier requérant.

3. Les requêtes

3.1. Les parties requérantes, dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes invoquent un moyen pris de la violation de l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, des articles 48/3, 48/4, 51/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure à suivre fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des paragraphes 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») de 1979 et du principe général de droit qui en découle, des principes généraux « Audi alteram partem » et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que de l'autorité de chose jugée de l'arrêt 53 951 du Conseil de céans daté du 28 décembre 2010. Elles postulent également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En termes de dispositif, elles sollicitent, à titre principal, l'annulation des décisions querellées ; à titre subsidiaire, la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérant ; et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire aux requérants.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Le premier requérant annexe à sa requête les documents suivants :

- un bulletin de salaire de Madame [O.] du 28 août 2009 ;
- un bulletin de salaire de Madame [O.] du 29 octobre 2009 ;
- une entrée de caisse GTZ du 5 février 2009 ;
- une note de calcul des frais de voyage à Berlin du 2 janvier 2009 ;
- un article Lefaso.net – marche du 11 mars 2011 ;
- un article « La marche vire à la course poursuite » - l'observateur.

4.2. En termes de requête, les requérants invoquent les faits suivants : des visites de militaires au domicile des requérants, le vol de leurs ordinateurs, des menaces liées à un groupe d'individus résidant en Europe et soutenant les autorités du Burkina Faso, et la circonstance que les contacts entre la partie défenderesse et la GTZ auraient révélé l'identité du premier requérant et l'endroit où il se trouve actuellement. Le premier requérant expose également des éléments d'actualité.

4.3. A l'audience, les requérants versent au dossier de la procédure les documents suivants :

- un courriel du premier requérant, daté du 10 janvier 2011 ;
- un article intitulé « *Burkina Faso : Blaise Compaoré met les militaires mutins aux arrêts* » ;
- un article de la FIDH ;
- un article intitulé « *Manifestation des étudiants à Ouagadougou : 19 manifestants arrêtés et déferés, selon l'ANEB* ».

4.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties requérantes. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5.3. Le Conseil fait siens les motifs de la première décision attaquée, liés aux informations de la GTZ, à la circonstance que le requérant n'a pas informé son employeur des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés avec ses autorités suite à la mission de la GTZ en Allemagne, à la tardiveté desdits problèmes, ainsi qu'aux documents déposés par le premier requérant à l'appui de sa demande d'asile. Il constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient à eux seuls au Commissaire adjoint de conclure que le premier requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes avec ses autorités suite à la mission de la GTZ en Allemagne.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de la première décision querellée ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4.1. La procédure au Commissariat général aux réfugiés et apatrides est de nature purement administrative, et non juridictionnelle, en sorte que le principe du contradictoire ne lui est pas applicable. En tout état de cause, à supposer que ce principe ait été violé par le Commissaire adjoint aux réfugiés et apatrides, l'introduction du présent recours permet à la partie requérante de remédier à cette éventuelle violation. De surcroît, en l'espèce, le Conseil constate que le requérant avait l'opportunité d'entreprendre des démarches auprès de la GTZ dès le prononcé de l'arrêt n° 53.951 du 28 décembre 2010 afin d'établir les faits de la cause et de contester, le cas échéant, les informations qui allaient être éventuellement collectées par la partie défenderesse.

5.4.2. A l'instar du Conseil d'Etat (CE, arrêt n°178.960 du 25 janvier 2008), le Conseil de céans estime que même si la langue de procédure est le français, il n'est pas interdit que le dossier administratif contienne des informations rédigées dans une autre langue dont la connaissance, au moins passive, peut être présumée dans le chef du requérant et/ou de son conseil. En l'espèce, les informations litigieuses sont rédigées en néerlandais et en allemand. Or, le premier requérant maîtrise la langue allemande et son conseil, universitaire exerçant la profession d'avocat en Belgique, est présumé connaître suffisamment la deuxième langue nationale pour comprendre le document Cedoca hv2011-007w du 11 février 2011.

5.4.3. Les informations de la GTZ indiquent que le premier requérant a cessé de travailler pour cette organisation le 30 avril 2009, en raison de son comportement jugé problématique par son employeur.

Or, à l'audience du 20 décembre 2010, le premier requérant soutenait avoir travaillé pour la GTZ jusqu'au 27 novembre 2010 [en réalité, 2009], la veille de son départ du Burkina Faso. A l'audience du 20 juin 2011, il confirme avoir travaillé pour la GTZ et l'un de ses programmes jusqu'au 27 novembre 2009, la veille de son départ du Burkina Faso. Le Conseil considère que cette importante contradiction concernant la période durant laquelle le premier requérant soutient avoir rencontré des problèmes avec ses autorités empêche de croire qu'il relate des faits réellement vécus.

5.4.4. Aucune des critiques formulées en termes de requête au sujet du contenu de l'échange de courriels entre la GTZ et le centre de documentation de la partie défenderesse ne permet de douter de l'exactitude de l'information communiquée par cette organisation.

5.4.4.1. La circonstance que le centre de recherche de la partie défenderesse ait erronément qualifié la mission de la GTZ à Berlin de « *mission gouvernementale de haut niveau* » et que le résultat des recherches liées au certificat de travail n'ait pas été communiqué est sans incidence sur l'information fournie par la GTZ.

5.4.4.2. Si le motif du licenciement du premier requérant par la GTZ – à savoir son comportement problématique aux yeux de son employeur – n'apparaît pas dans l'échange de courriels, il ressort néanmoins de l'entretien téléphonique entre un responsable de la GTZ et l'agent du centre de documentation de la partie défenderesse.

5.4.4.3. En ce qui concerne le statut du premier requérant lors de la mission de la GTZ à Berlin, les messages de la GTZ ne sont nullement contradictoires : il était membre de cette mission mais n'en était pas le responsable, et il ne faisait pas partie de la délégation gouvernementale.

5.4.4.4. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'entreprendre des investigations complémentaires : c'est le demandeur qui doit convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4.4.5. La partie requérante conteste certaines informations communiquées par la GTZ mais n'apporte aucune preuve documentaire à l'appui de sa thèse ou aucun autre élément permettant de croire en la réalité de sa version des faits.

5.4.4.6. A l'inverse de ce que tente de faire croire la partie requérante en termes de requête, certains courriels de la GTZ ne peuvent aucunement être interprétés comme une reconnaissance des persécutions invoquées par le premier requérant. Par ailleurs, lors de l'entretien téléphonique entre l'agent du centre de documentation de la partie défenderesse et un responsable de la GTZ, ce dernier affirme qu'il est personnellement convaincu de l'absence de problèmes politiques dans le chef du premier requérant.

5.4.5. Le Commissaire adjoint a pu légitimement considérer que le long laps de temps entre les faits générateurs des persécutions et les actes de persécutions était invraisemblable et ne permettait pas de tenir pour établis ces faits et actes invoqués par la partie requérante.

5.5. Les documents versés au dossier administratif des requérants, les nouveaux documents annexés à la requête du premier requérant, ceux déposés à l'audience, et les éléments d'actualité exposés en termes de requête ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En ce qui concerne les documents versés au dossier administratif des requérants, le Commissaire adjoint a pu, à bon droit et sans être adéquatement critiqué en termes de requête, estimer qu'ils étaient soit sans lien direct avec les persécutions alléguées, soit dépourvus d'une force probante suffisante.

5.6. En l'absence de toute preuve documentaire ou de tout autre élément permettant de croire en la réalité des visites de militaires au domicile des requérants, du vol de leurs ordinateurs, et des menaces liées à un groupe d'individus résidant en Europe et soutenant les autorités du Burkina Faso, le Conseil estime que ces nouveaux faits invoqués en termes de requête ne peuvent être considérés comme établis. Les requérants n'établissent pas davantage que leurs autorités auraient été informées des contacts entre l'agent du centre de documentation de la partie défenderesse et un responsable de la GTZ.

5.7. Le récit des requérants ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de leur accorder le bénéfice du doute qu'ils revendiquent en termes de requête.

5.8. La demande d'asile de la seconde requérante étant liée à celle du premier requérant, le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure, au vu de ce qui précède, qu'elle n'établissait pas davantage que le premier requérant l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.9. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des articulations du moyen unique qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5.10. En conclusion, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits des requérants aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4. Le Conseil rappelle encore une fois qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En tout état de cause, les requérants n'ayant nullement établis qu'ils sont des opposants au régime burkinabé, ils n'ont par ailleurs aucun intérêt à ce que la partie défenderesse entreprenne des investigations pour déterminer la situation des opposants politiques au Burkina Faso.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

7. Les demandes d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'annulation formulées en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 14 juillet deux mille onze par :

M. C. ANTOINE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

F. VAN ROOTEN

C. ANTOINE